

Avis n° 2023-053 du 9 novembre 2023

relatif au projet de cession de contrats d'exploitation conclus avec la société ASF portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Latitude et de Vitrolles, situées sur l'autoroute A7, sur l'aire de Gignac Rebuty, située sur l'autoroute A55, sur les aires de Carcassonne Arzens Sud et Carcassonne Arzens Nord, situées sur l'autoroute A61, sur l'aire de Garonne, située sur l'autoroute A62, ainsi que sur l'aire de Manzat, située sur l'autoroute A89

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 12 octobre 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis de l'Autorité n° 2022-080 du 27 octobre 2022 relatif à la procédure de passation, par la société des Autoroutes du Sud de la France (« ASF »), de contrats portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Latitude et de Vitrolles situées sur l'autoroute A7, sur l'aire de Gignac Rebuty située sur l'autoroute A55, sur les aires de Carcassonne Arzens Sud et Carcassonne Arzens Nord situées sur l'autoroute A61, sur l'aire de Garonne située sur l'autoroute A62 ainsi que sur l'aire de Manzat située sur l'autoroute A89 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 9 novembre 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. En avril 2022, la société ASF a lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation visant à attribuer sept contrats d'exploitation portant respectivement sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Latitude et de Vitrolles, situées sur l'autoroute A7, sur l'aire de Gignac Rebuty, située sur l'autoroute A55, sur les aires de Carcassonne Arzens Sud et Carcassonne Arzens Nord, situées sur l'autoroute A61, sur l'aire de Garonne, située sur l'autoroute A62, ainsi que sur l'aire de Manzat située sur l'autoroute A89.
2. Au terme de cette procédure, la société ASF a désigné, après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-080 susvisé et sur agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, la société ELECTRA comme attributaire des contrats d'exploitation, qui ont pris effet le 17 et le 27 février 2023.
3. Par courrier en date du 10 août 2023, la société ELECTRA (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord de la société ASF afin de céder les contrats d'exploitation à la société ELECTRA ASSETCO #4 (ci-après « le cessionnaire »), filiale détenue à 100 % par le cédant.
4. Le 12 octobre 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ce projet de cession.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par les articles R. 122-40 et suivants.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.
9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières,

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DU PROJET DE CESSION

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder les contrats d'exploitation mentionnés au point 1 à une société qu'il détient à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société ASF a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
12. De plus, la cession envisagée n'entraîne aucune modification des contrats initiaux autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 1^{er} du projet d'avenant de cession des contrats d'exploitation prévoit que « *ELECTRA ASSETCO #4 succède au Groupement dans l'intégralité des droits et des obligations de ce dernier en qualité de preneur du Contrat à compter de la Date de transfert* » et jusqu'au terme dudit contrat.
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces du dossier que la cession envisagée n'est pas effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

15. L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession des contrats d'exploitation conclus avec la société ASF portant sur la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques sur les aires de Latitude et de Vitrolles, situées sur l'autoroute A7, sur l'aire de Gignac Rebuty, située sur l'autoroute A55, sur les aires de Carcassonne Arzens Sud et Carcassonne Arzens Nord, situées sur l'autoroute A61, sur l'aire de Garonne, située sur l'autoroute A62, ainsi que sur l'aire de Manzat, située sur l'autoroute A89.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 9 novembre 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,
Président par intérim

Philippe Richert